19107_liste_SUP_20160712.pdf

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE LARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Pièce 5-2

Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
14 MARS 2014
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
REVISION	6 mai 2009	20 juin 2013	7 mars 2014

MaJ 20160712_PPRI

Annexes

Annexe 3
Fiches relatives aux servitudes d'utilité publique
AS1 - I4 - PM1 - PT1 -PT2

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance nº 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance nº 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. – Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance nº 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* – En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* – Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance nº 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance nº 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance nº 58-1265 du 20 décembre 1958).* – En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. – Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance nº 58-1265 du 20 décembre 1958).* – L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret nº 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. – Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

PREFECTURE DE LA
LARCHE
BUREAU DU COU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tulle, le 20 SEP. 2000

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de "FONCHAVADE" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

../..

Rue Sylvain Combes - 19012 TULLE CEDEX - ✆ 05 55 20 18 83 - Télécopie 05 55 26 52 16

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "FONCHAVADE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 modifié,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la commune de LARCHE en date du 10 juin 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de "FONCHAVADE" ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 décembre 1992 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 octobre 1999 au 2 novembre 1999;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 2 novembre 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2000 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de LARCHE revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de "FONCHAVADE", commune de Saint Cernin de Larche au bénéfice de la commune de LARCHE sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de LARCHE est autorisé à utiliser les eaux du captage de "FONCHAVADE" pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "FONCHAVADE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 3 : Le captage de "FONCHAVADE" est situé en totalité sur les parcelles n° 73, 74 et en partie sur la parcelle n° 77 de la section B, commune de Saint Cernin de Larche.

Article 4 : Le débit de cette source varie entre 0,3 et 1,3 L/s à l'étiage.

Article 5 : Un traitement de désinfection et de filtration sera réalisé du fait des risques microbiologiques

Article 6 : Il sera établi autour du captage de "FONCHAVADE", conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.
Le captage de "FONCHAVADE" est situé en totalité sur les parcelles n° 73, 74 et en partie sur la parcelle n° 77 de la section B, commune de Saint Cernin de Larche.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé :
* en totalité sur les parcelles n° 72, 76, 78, 79, 80, 81 de la section B, commune de Saint Cernin de Larche
* en partie sur les parcelles n° 75, 77 de la section B, commune de Saint Cernin de Larche
* en totalité sur la parcelle n° 109 de la section AI, commune de Larche.

Au sein de celui-ci sont interdits:
- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- L'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage en amont des captages,
- Le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars),
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont du captage,
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- L'épandage d'engrais et de fumier,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,

../..

- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- Les terres cultivées. Elles seront reconverties en prairie de longue durée.
- Les dépôts de fumiers et fosses à purins,
- Les fosses septiques et dispositifs épurateurs,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- L'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels),
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettrons de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval des captages,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc...,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois.
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du Maire, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de La commune de LARCHE notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "FONCHAVADE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de LARCHE, le Maire de la commune de Saint Cernin de Larche, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché en mairies de Larche et Saint Cernin de Larche. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 20 SEP. 2000

Le PREFET de la CORREZE
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

PREFECTURE DE LA CORREZE

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODÉ

ZONE SENSIBLE
CAPTAGE DE FONCHAVADE
(Echelle 1/10.000)

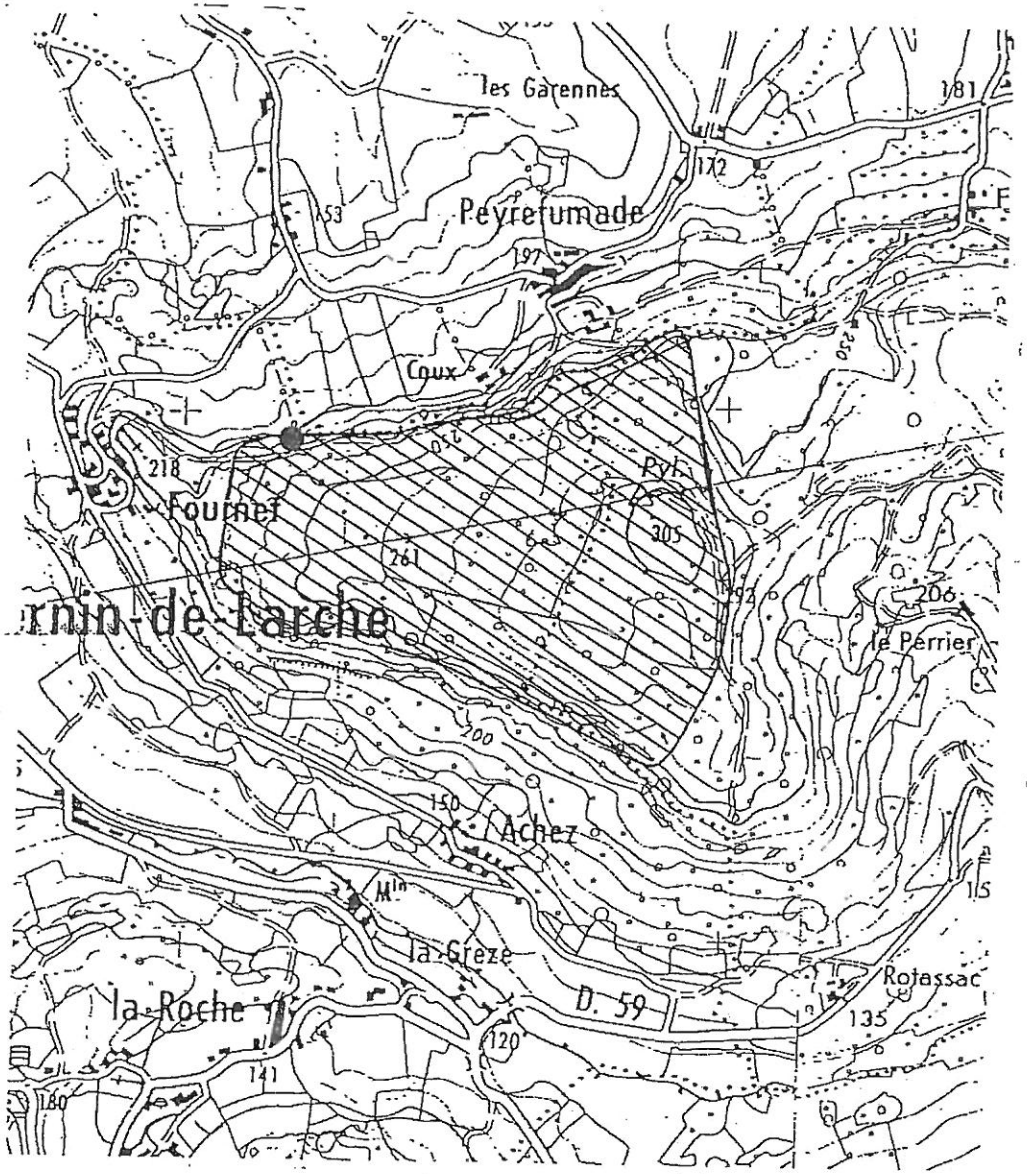

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE LARCHE

Instauration des protections

autour du captage de "FONCHAVADE"

(Cne de Larche et Saint Cernin de Larche)

PLAN PARCELLAIRE

Pour copie c
et par dél
L'Attaché de
Françoise GC

Périmètres de Protection :

immédiate : —— + —— + ——
rapprochée : —— —— —— ——

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 20 SEP. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

Echelle : 1/2500

O.N. 07/98

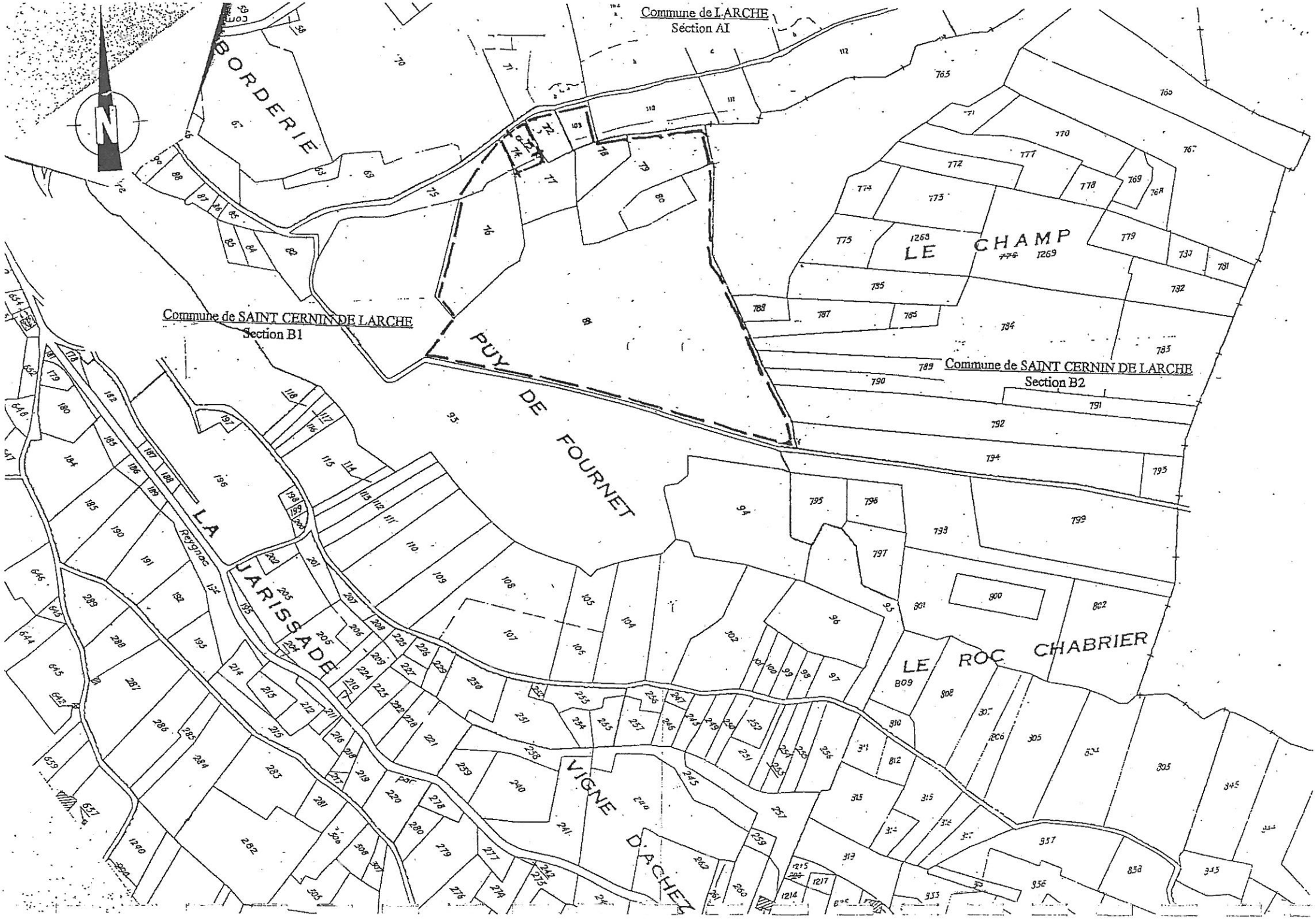
Commune de LARCHE
Section AI
Commune de SAINT CERNIN DE LARCHE
Section B1
Commune de SAINT CERNIN DE LARCHE
Section B2
BORDERIE
PUY DE FOURNET
LE CHAMP
LA JARISSADE
LE ROC CHABRIER
VIGNE D'ACHEZ
Peygnac
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LARCHE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tulle, le 20 SEP. 2000

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de "DAUTREMENT" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "DAUTREMENT"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 modifié,

- VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la commune de LARCHE en date du 10 juin 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de "DAUTREMENT" ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 décembre 1992 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 octobre 1999 au 2 novembre 1999;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 2 novembre 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2000 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de LARCHE revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de "DAUTREMENT", commune de Larche au bénéfice de la commune de LARCHE sont déclarés d'utilité publique.

../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "DAUTREMENT"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 2 : La commune de LARCHE est autorisé à utiliser les eaux du captage de "DAUTREMENT" pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de "DAUTREMENT" est situé en totalité sur la parcelle n° 91 et en partie sur la parcelle n° 90 de la section AN, commune de Larche.

Article 4 : Le débit de cette source est de l'ordre de 0,1 L/s à l'étiage.

Article 5 : Un traitement de désinfection sera réalisé de façon permanente.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de "DAUTREMENT", conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.
Le captage de "DAUTREMENT" est situé en totalité sur la parcelle n° 91 et en partie sur la parcelle n° 90 de la section AN, commune de Larche.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé :

* en totalité sur les parcelles n° 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98 de la section AN, commune de Larche
* en partie sur les parcelles n° 83, 90 de la section AN, commune de Larche

Au sein de celui-ci sont interdits:

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- L'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage en amont des captages,
- Le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars),
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont du captage,

../..

- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- L'épandage d'engrais et de fumier,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- Les terres cultivées. Elles seront reconverties en prairie de longue durée.
- Les dépôts de fumiers et fosses à purins,
- Les fosses septiques et dispositifs épurateurs,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- L'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels),
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettrons de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval des captages,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc...,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois.
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de LARCHE à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "DAUTREMENT"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de La commune de LARCHE notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de LARCHE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché en mairie de Larche. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 20 SEP. 2000

Le PREFET de la CORREZE
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODÉ

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE LARCHE

Instauration des protections

autour du captage de "DAUTREMENT"

(Cne de Larche)

PLAN PARCELLAIRE

Pour copie conforme
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Françoise GO

Périmètres de Protection :

immédiate : —— + —— + ——

rapprochée : —— —— —— ——

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, le 20 SEP. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

Echelle : 1/2000

O.N. 07/98

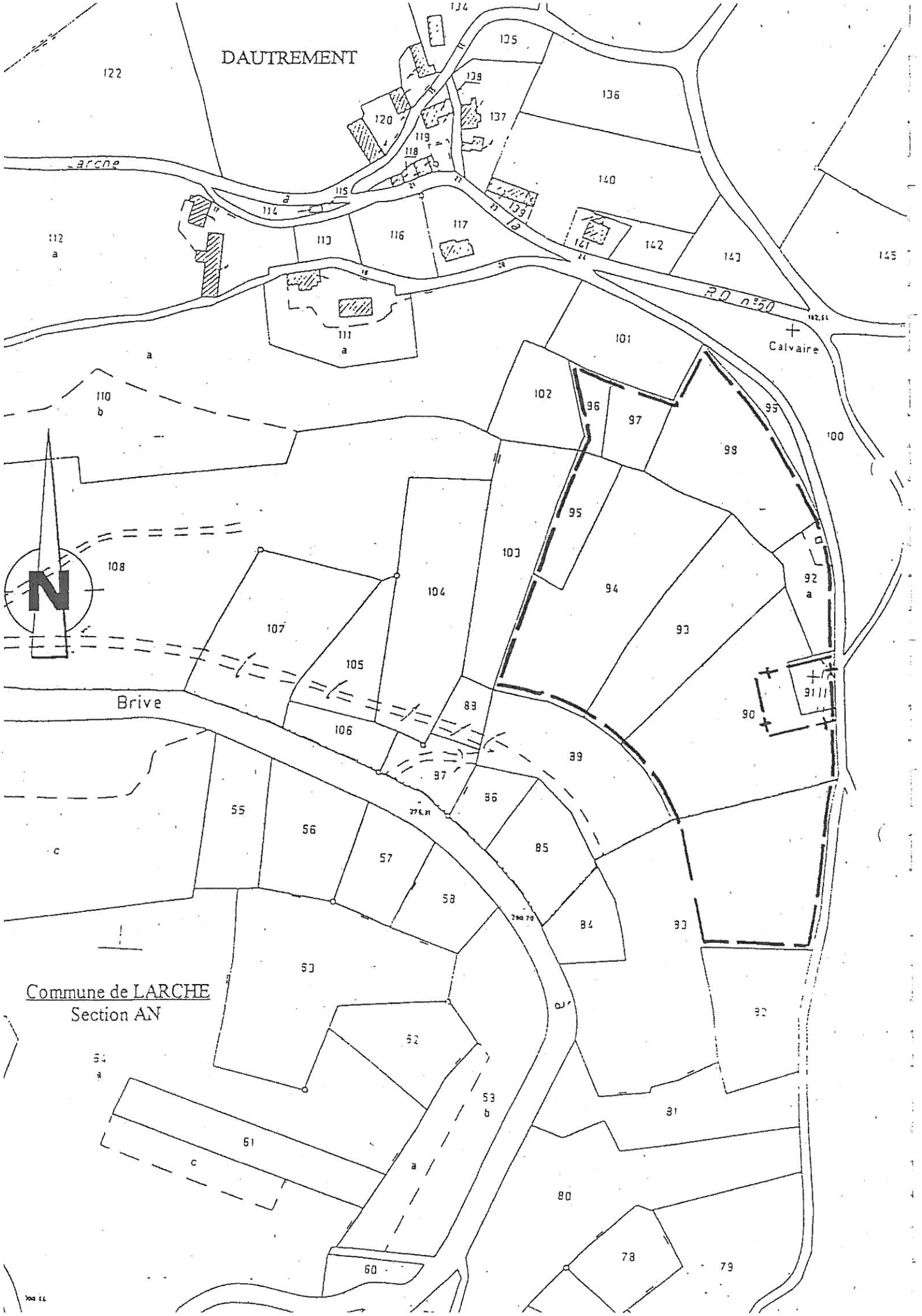
DAUTREMENT
Larche
RD n°50
Calvaire
Brive
Commune de LARCHE
Section AN
N

ELECTRICITE

I.GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Loi n°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par la loi n°2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Décret n° 2004-835 du 19 Août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 Avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 Avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complété par la circulaire n°LR/A-033879 du 13 Novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application).

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II.PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art.35 de la loi du 8 Avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou des Syndicats de communes (art.298 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique[1].

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n°85.1109 du 15 Octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des Préfets des Départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du Ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics de tension inférieure à 225 kV (art 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

- Soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123-8 et R.123-353 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 Juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.
Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes.
Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)[2].

B. INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes[3].

---

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'etat, 1er Février 1985, ministre de l' industrie contre Michaud: req. N°36313)

(2) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est pasnécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L' arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Iannio) sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985 Tredan et autres).

(3) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portant pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. Civ.III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, 16 janvier 1979).

Elles sont dues par le Maître d'Ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 Juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme des dommages de travaux publics[4].

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 07 septembre 1993, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

C. PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III.REMARQUE IMPORTANTE

En vertu de l'article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « toute personne physique ou morale ... qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er. Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lorsque les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3 ».

En vertu de l'article 7 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un regroupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux ».

IV.EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

---

[4] Ce principe est posé en termes clairs par le conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 -EDF. c. Aujoulat (req. N°50436, D.A n°60).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus une propriété, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

2. Obligation de faire, imposées au propriétaire.

Néant

B. LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives.

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à

RTE TESO
GET MASSIF CENTRAL OUEST
5 rue Lavoisier BP 401
15004 AURILLAC CEDEX.
Tel : 04 71 63 99 00- Fax : 04 71 63 99 09.

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge,* ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue,* ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche,* ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de d'Allassac du 25 septembre 2014, de Cublac du 4 septembre 2014, d'Espartignac du 16 octobre 2014, de Saint-Aulaire du 3 octobre 2014 et de Varetz du 29 août 2014 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Donzenac, d'Estivaux, de Mansac, d'Objat, d'Orgnac-sur-Vézère, de Saint-Solve, de Saint-Ybard, d'Ussac, de Vigeois et de Voutezac saisis par courrier du préfet du 13 août 2014 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de Larche du 2 octobre 2014, de Saint-Cernin-de-Larche du 3 octobre 2014, de Saint-Pantaléon-de-Larche du 29 septembre 2014, de Saint-Viance du 30 septembre 2014 et d'Uzerche du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du syndicat d'études du bassin de Brive du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du Limousin du 6 octobre 2014 ;

Vu les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et du conseil général de Corrèze ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 10 novembre 2014 au mercredi 10 décembre 2014, inclus dans chaque commune couverte par le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère, en application des articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ci-annexée est approuvée conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Elle concerne le règlement du PPRi.

Article 2 :

Le dossier de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation, cette note complète le dossier du PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002 ;
- le règlement modifié du PPRi qui se substitue au règlement du PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 4 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère modifié vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme. À défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'article L. 153-60 sus-visé, il y sera procédé d'office par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins :
- dans les mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :
- au directeur des services du cabinet du préfet de la Corrèze ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit directement en l'absence de recours administratif préalable dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur de cabinet du préfet, les maires de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, le présidente du SEBB, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 25 OCT. 2016

Le préfet,

Bertrand GAUME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VÉZÈRE

Modification réglementaire
du PPRi du bassin de la Vézère

Note de présentation

Prescription par arrêté préfectoral du 12 juin 2014
modifié par arrêté préfectoral du 12 septembre 2014

Approbation par arrêté préfectoral du 25 OCT. 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME

Modification réalisée en application des articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement

Sommaire

Préambule....3
L'origine de la procédure de modification engagée :....3

1 – La procédure de modification du PPRi....3

2 – Le PPRi du bassin de la Vézère....5

3 – La modification du PPRi....5
3-1 – Une modification réglementaire....5
3-2 – Justification de la modification....6
3-3 – Les pièces modifiées....6

4 – Justification du recours à la procédure de modification pour autoriser la réalisation d'une aire de grand passage....7

5 – Déroulement de la procédure....8
5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :....8
5-2 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi : 8
5-3 – Concertation avec la population et autres organismes :....8
5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :....9

6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère....9

Préambule

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000. A l'issue de la procédure réglementaire, le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

Une première modification du zonage réglementaire du PPRi pour corriger une erreur matérielle concernant une faible partie du territoire d'Objat et de Saint-Aulaire a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 mars 2014.

L'origine de la procédure de modification engagée :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 16 janvier 2004 et révisé le 20 décembre 2013 par Monsieur le président du conseil général de la Corrèze et Monsieur le préfet de la Corrèze impose la réalisation d'une aire de grand passage dans l'agglomération de Brive.

Le site de l'ancien aérodrome Brive-Laroche, concernant le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et de Saint-Pantaléon-de-Larche, a été utilisé à plusieurs reprises à cet effet sur réquisition du Préfet. Toutefois, la communauté d'agglomération de Brive prévoit l'aménagement de ce site, à partir de 2014, sous forme de ZAC (zone d'aménagement concerté) à vocation mixte activité – habitat.

Il convient de disposer d'un terrain entièrement dédié à cet accueil ponctuel de groupes de passage afin de se conformer au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Or, la rédaction actuelle du règlement du PPRi empêche la réalisation d'une telle aire en zone rouge, puisqu'elle n'est pas explicitement autorisée. Cependant, s'agissant d'un usage très ponctuel par une population par définition mobile, un tel équipement n'apparaît pas incompatible avec l'objectif du PPRi et de la zone rouge en particulier, à condition toutefois que soient planifiées l'alerte et l'évacuation du site en cas d'événement.

1 – La procédure de modification du PPRi

(cf. annexe 1 – articles du code de l'environnement correspondants)
L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) prévoit qu 'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Cette procédure peut être utilisée à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement (issu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011) précise que la procédure de modification peut être utilisée notamment pour :
a) rectifier une erreur matérielle ;
b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
c) modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.
L'article R. 562-10-2 décrit le déroulement de la procédure.

Schéma de la procédure :

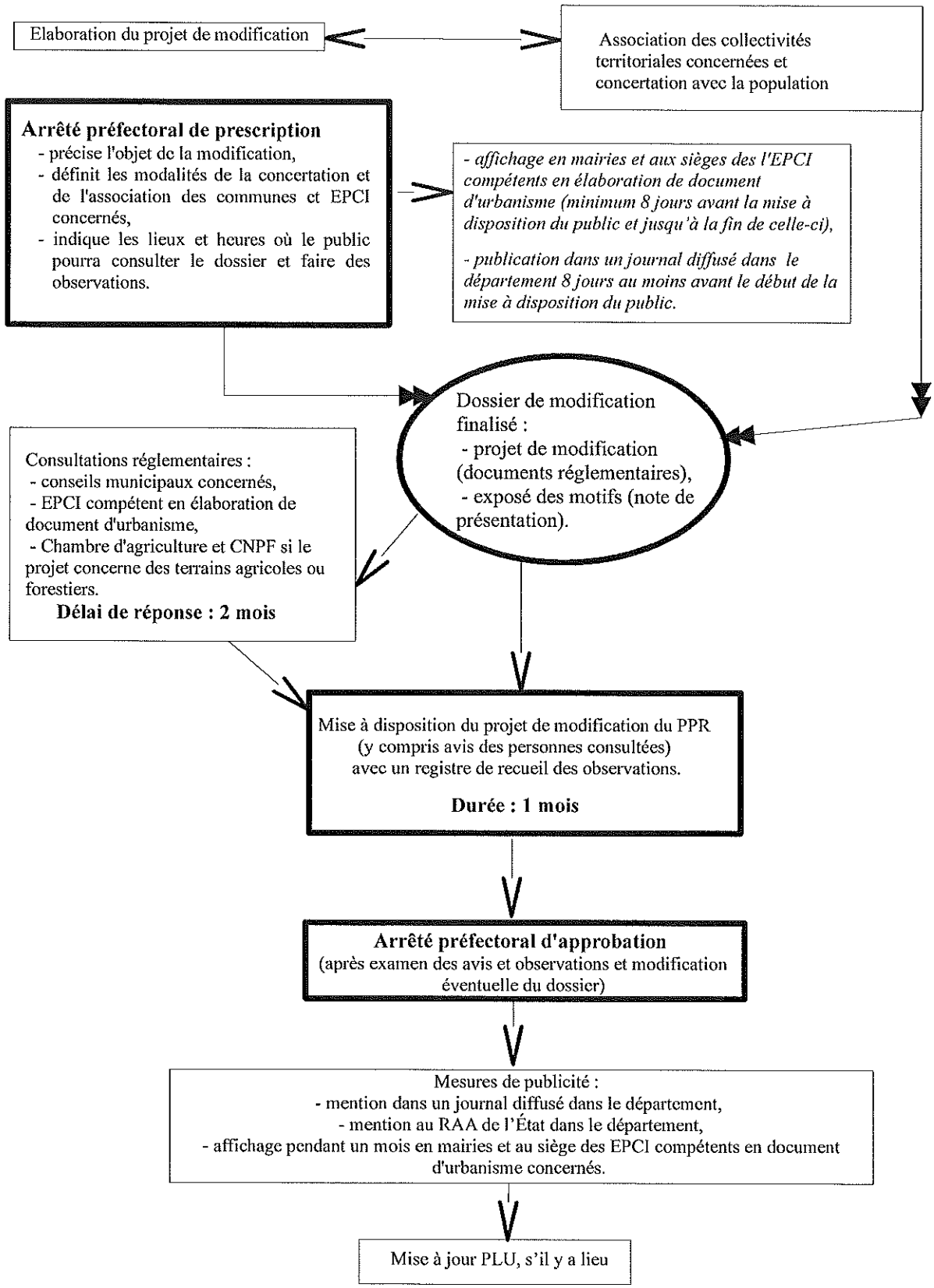

2 – Le PPRi du bassin de la Vézère

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sur un territoire de 20 communes : Uzerche, Saint-Ybard, Espartignac, Vigeois, Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Saint-Solve, Voutezac, Objat, Saint-Aulaire, Allassac, Donzenac, Saint-Viance, Ussac, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Mansac, Cublac et Saint-Cernin-de-Larche. Il concerne la prévention du risque lié au débordement des cours d'eau la Vézère et ses affluents (cf. liste ci-dessous).

A l'issue de la procédure réglementaire, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

En respect des circulaires ministérielles en matière d'élaboration de PPRi, le territoire couvert est déterminé par la limite de débordement de la Vézère et ses affluents, la Logne, la Couze, le Clan, le Maumont et la Loyre, pour la crue historique la plus forte connue ou la crue centennale lorsque la crue historique connue est moins importante que celle-ci. Ainsi, les crues de références retenues pour le bassin de la Vézère sont :

Crue de référence	Cours d'eau
La crue d'octobre 1960	la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont
La crue d'août 1963	le Clan,
La crue centennale	la Loyre (plus forte que les crues de 1963 et 1960)

3 – La modification du PPRi

3-1 – Une modification réglementaire

Le règlement de la zone rouge du PPRi du bassin de la Vézère est modifié pour admettre sous conditions la création d'une aire de grand passage des gens du voyage.

Un point 10 est ajouté en article II.1.2 – sont autorisés sous condition, paragraphe II.1.2.2. - prescriptions applicables aux biens et activités futurs ainsi rédigé

10) La création d'une aire de grand passage des gens du voyage sous réserve :

- que soient déterminées les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et que soit établi un plan d'évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes afin d'assurer la sécurité de ses occupants en cohérence avec le plan communal de sauvegarde ;
- que l'ouverture ne soit pas permanente et que la période d'accueil des groupes soit de courte durée ;
- de l'absence de construction permanente hors locaux techniques indispensables à l'aménagement (tels que transformateur, station de relèvement eaux usées, ...) ;
- d'être réalisée obligatoirement au niveau du terrain naturel (remblai interdit).

Le chapitre IV.7 relatif à l'organisation des secours est complété pour préciser que le plan

communal d'alerte et de secours doit préciser non seulement le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles mais aussi de l'aire de grand passage.

3-2 – Justification de la modification

Pour de grands rassemblements ponctuels, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage identifie le besoin d'une aire dans le département, située sur le périmètre de l'agglomération de Brive, d'une capacité de 100 emplacements. Ceci nécessite un terrain d'une superficie de l'ordre de 1 à 2 hectares.

A titre d'exemple, en 2012 sept groupes ont été accueillis. En 2013, douze groupes ont séjourné pour la majeure partie d'entre eux entre le 22 avril et le 30 août, un dernier groupe a séjourné du 7 au 15 septembre 2013. Les séjours sont de courte durée.

La rédaction actuelle du règlement du PPRi ne permettait pas la réalisation d'une aire de grand passage en zone rouge, puisqu'elle n'est pas explicitement autorisée.

Or, le fonctionnement d'une aire de grand passage est compatible avec une telle zone. Elle ne nécessite aucun accord préalable au titre du code de l'urbanisme et peut être implantée hors zone constructible des documents d'urbanisme.

En effet, d'une part, elle est destinée à des rassemblements ponctuels avec des durées brèves (de quelques jours à quelques semaines au maximum). Elle n'est pas ouverte en permanence. De ce fait, elle ne nécessite aucune construction. Seuls un accès routier suffisant et un aménagement léger du terrain permettant la circulation des véhicules et des caravanes en vue de leur stationnement sont nécessaires. En application de la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il convient de prévoir une alimentation électrique, une alimentation en eau potable et un assainissement. Ces deux derniers équipements peuvent être satisfaits à la demande et être mis en place uniquement lors de la présence de groupes par un dispositif mobile (par exemple, citernes pour l'eau potable, collecte des eaux usées des caravanes).

Cet équipement ne forme donc pas un obstacle à l'écoulement des eaux, et d'autre part, il n'a pas vocation à être fréquenté en permanence. De plus, par définition, les populations hébergées sont très mobiles et peuvent donc être évacuées rapidement.

Les objectifs du PPRi que sont l'amélioration de la sécurité des personnes exposées, la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques, une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval, sont ainsi respectés.

3-3 – Les pièces modifiées

Seul le règlement du PPRi est modifié.

Un point 10 est créé dans les prescriptions applicables aux biens et activités futurs dans les dispositions applicables à la zone rouge, en article II.1.3. - « sont autorisés sous condition » afin d'autoriser, sous conditions, la création une aire de grand passage des gens du voyage.

Ainsi, la création d'une aire de grand passage et les équipements provisoires strictement nécessaires à son fonctionnement pourront être autorisés sous certaines conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes (a), de limiter les dommages aux biens (b), de ne pas modifier les écoulements et préserver les capacités naturelles de stockage des eaux en cas de crue (c).

a) Afin d'assurer la sécurité des personnes :

- le gestionnaire de l'aire devra déterminer les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et établir un plan d'évacuation rapide et complète de l'aire, usagers et caravanes, afin d'assurer la sécurité de ses occupants en cohérence avec le plan communal de sauvegarde,
- l'ouverture de cet équipement ne devra pas être permanente et la période d'accueil des groupes devra être de courte durée.

b) Afin de limiter les dommages aux biens :

- cet équipement ne devra pas présenter de construction permanente en dehors des locaux techniques indispensables à son fonctionnement (par exemple : transformateur, station de relèvement des eaux usées, ...).

c) Afin de ne pas modifier les écoulements et de préserver les capacités de stockage des eaux :

- l'aménagement devra être réalisé au niveau du terrain naturel, les remblais y sont interdits.

Le chapitre IV.7 relatif à l'organisation des secours est complété pour préciser que le plan communal d'alerte et de secours précisera, non seulement le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles, mais aussi de l'aire de grand passage.

À noter que, le PPRi du bassin de la Vézère ayant été approuvé le 29 août 2002, certaines références législatives ou réglementaires ne sont plus à jour dans le règlement. Les nouvelles références ont été indiquées, la référence initiale a néanmoins été conservée en italique et entre parenthèses pour une bonne compréhension.

4 – Justification du recours à la procédure de modification pour autoriser la réalisation d'une aire de grand passage

L'autorisation d'implanter une aire de grand passage en zone rouge du PPRi, zone pouvant être exposée à un aléa fort et constituant un champ d'expansion de crue, crée une nouvel installation vulnérable dans la zone inondable.

Cependant, il s'agit d'une occupation occasionnelle, de courte durée (en moyenne de 10 à 15 jours) par une population particulièrement mobile en raison son mode de vie itinérant. Peu de biens vulnérables sont exposés puisque aucune construction pérenne n'est nécessaire en dehors d'un éventuel équipement technique (pompe de relèvement des eaux usées, ...).

Toutefois, la réalisation de cette aire de grand passage obligera la commune d'accueil à une mise à jour du plan communal de sauvegarde afin de prévoir l'alerte et l'assistance aux populations concernées, en cas d'événement. Elle pourra s'appuyer pour cela sur l'étude demandée pour déterminer les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte et le plan d'évacuation de l'aire.

En conséquence, le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRi, compte tenu qu'elle ne concerne qu'une modification mineure du règlement afin de préciser que cet équipement peut être autorisé en zone rouge, sous conditions. De plus, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage préconise un terrain de 1 à 2 ha, ce qui représente une faible superficie au regard des 26 km² environ couverts par le PPRi du bassin de la Vézère.

5 – Déroulement de la procédure

5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :

Un avis préalable sur le projet de modification a été sollicité par courrier sur la base du projet de règlement et de la présente note. Cette association des élus concernés a permis de finaliser le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère.

Ont été consultés à ce titre :

- chaque maire concernés (vingt communes) ;
- la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- le SEBB (syndicat d'étude du bassin de Brive compétent en élaboration de SCoT).

Les collectivités territoriales disposeront d'un mois pour communiquer leurs observations.

Si nécessaire, une rencontre pourra avoir lieu avec les collectivités qui auront formulé des remarques afin de finaliser le dossier qui sera soumis aux consultations réglementaires et mis à disposition du public.

5-2 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi :

Une fois l'association préalable des collectivités territoriales concernées réalisée, le projet de modification finalisé est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernés et des organes délibérants des établissements publics compétents en document d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable (SEBB et communauté d'agglomération du bassin de Brive). Il est également soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

En application de l'article L.562-7 du code de l'environnement, les personnes et organismes publics consultés disposent de deux mois pour rendre leur avis, en l'absence de réponse passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Résultat de la consultation :

Treize avis ont été valablement émis. Huit collectivités ou personnes publiques consultées ont émis un avis favorable alors que cinq collectivités ont émis un avis défavorable. En l'absence d'avis des autres collectivités ou personnes publiques consultées, leur avis est réputé favorable.

5-3 – Concertation avec la population et autres organismes :

Outre la mise à disposition en mairie pendant un mois prévu à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, le projet a été consultable sur le site internet de l'État en Corrèze http://www.correze.gouv.fr/ en rubrique « Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-Inondation/PPRI-en-cours-de-revision-

ou-de-modification » pendant toute la durée de la mise à disposition et jusqu'au terme de la procédure.

Aucune remarque n'a été émise dans le cadre de cette concertation.

5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :

L'arrêté préfectoral prescrivant la modification définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et EPCI concernés et indique les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et faire des observations.

Cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département le 29 octobre 2014 (dans le quotidien la Montagne), soit huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Il a également été affiché dans chaque mairie et aux sièges des EPCI compétents en élaboration de documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification réglementaire du PPRi du bassin de la Vézère et de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 12 juin 2014 sus-visé, le dossier de modification, comportant le projet de règlement modifié et la note de présentation et les avis reçus en application de l'article R.562-7, a été mis à disposition du public en mairies des communes concernées pendant un mois, soit du 10 novembre 2014 au 10 décembre 2014 inclus.

Le public a pu formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Aucune remarque ou observation n'a été émise dans le cadre de cette consultation de la population.

6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère

Les avis des personnes et organismes publics consultés ainsi que les observations recueillies pendant la mise à disposition du public ont été examinés.

Le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations formulées, fait l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral.

Cet arrêté d'approbation doit faire l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département. Il doit être affiché pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège des EPCI compétents en élaboration de document d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le dossier approuvé doit être tenu à disposition du public dans ces mairies et au siège de ces EPCI ainsi qu'en préfecture.

Annexe 1

Articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article L562-4-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R562-10-1

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 2014-
portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ;

Considérant que selon les termes de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les organes délibérant des collectivités territoriales concernées et les organismes intéressés disposent de deux mois pour rendre leur avis, au terme duquel, faute de réponse, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que pour une bonne information du public, il convient de mettre à disposition ces avis dans le dossier du projet de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère mis à disposition du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 est modifié comme suit :

Le projet de modification du PPRi sera mis à disposition du public du 10 novembre 2014 au 10 décembre 2014 inclus, soit pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans chaque mairie concernée, soit :

Allassac,	Cublac,	Donzenac,
Espartignac,	Estivaux,	Larche,
Mansac,	Objat,	Orgnac-sur-Vézère,
Saint-Aulaire,	Saint-Cernin-de-Larche,	Saint-Pantaléon-de-Larche,
Saint-Solve,	Saint-Viance,	Saint-Ybard,
Ussac,	Uzerche,	Varetz,
Vigeois,	Voutezac.	

Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté du 12 juin 2014 restent inchangées.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.
Il sera publié dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché en mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ainsi qu'aux sièges du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) et de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.
Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées ci-dessus, au syndicat d'études du bassin de Brive et à la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de

notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur des services du cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les maires de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, le président du syndicat d'études du bassin de Brive, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 SEP. 2014

Le préfet,

Bruno DELSOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 20141163-0001
portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 16 janvier 2004, révisé le 20 décembre 2013 impose, en respect des dispositions de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, la réalisation d'une aire de grand passage destiné à l'accueil ponctuel de groupes ;

Considérant que la modification du règlement du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de la Vézère permettant d'implanter, sous conditions, cet équipement en zone rouge ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 29 août 2002, qu'il peut, de ce fait, être fait application de la procédure de modification décrite par les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :
Une modification réglementaire du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère est prescrite sur l'ensemble du périmètre concerné par le plan.

L'objet de cette modification est de compléter le règlement de la zone rouge du plan en autorisant, sous conditions, la réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage.

Article 2 :

Le périmètre de la modification concerne l'ensemble du territoire couvert par le PPRi du bassin de la Vézère sur les communes de :

Allassac,	Cublac,	Donzenac,
Espartignac,	Estivaux,	Larche,
Mansac,	Objat,	Orgnac-sur-Vézère,
Saint-Aulaire,	Saint-Cernin-de-Larche,	Saint-Pantaléon-de-Larche,
Saint-Solve,	Saint-Viance,	Saint-Ybard,
Ussac,	Uzerche,	Varetz,
Vigeois,	Voutezac.	

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée d'instruire la procédure de modification du PPRi sus-visée, sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

Article 4 :

Sont associés à la modification du PPRi sus-visée, pendant toute la durée de la procédure, les maires des communes concernées listées ci-dessus, le président du Syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB), le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Article 5 :

La concertation-association liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation se déroulera selon la modalité suivante :

- Consultation des représentants de ces collectivités territoriales associées par courrier les invitant à formuler leurs observations ou propositions sur la base d'un projet de règlement modifié, accompagné d'une note de présentation ;
- Publication sur le site internet de l'État en Corrèze : http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques du projet de modification (règlement modifié et note de présentation) pendant toute la durée de mise à disposition du public.

Article 6 :

Le projet de modification du PPRi sera mis à disposition du public, du 13 octobre 2014 au 13 novembre 2014 inclus, soit pendant un mois dans chaque mairie listée ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.
Il sera publié dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché en mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ainsi qu'aux sièges du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) et de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.
Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées ci-dessus, au syndicat d'études du bassin de Brive et à la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit dans un délai de deux moins à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 10 :

Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Brive, Madame le directeur des services du cabinet du préfet, Mesdames, Messieurs les maires de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, Monsieur le président du syndicat d'études du bassin de Brive, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 JUIN 2014

Le préfet,

Bruno DELSOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (PPRI) DU BASSIN DE LA VÉZÈRE

Règlement modifié

Approuvé par arrêté préfectoral du 25 OCT. 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE

Modification réalisée en application des articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
Article I.1.1 Champ d'application territorial....3
Article I.1.2. Régime d'autorisation....4
Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles....4
Article I.1.4. Zonage....4
I.1.4.1. La zone rouge....4
I.1.4.2. La zone bleu foncé....4
I.1.4.3. La zone bleu clair....5
Article I.1.5. Contenu du règlement....5
Article I.1.6. Infractions....5
Article I.1.7. Définitions....5

TITRE II. RÈGLES D'URBANISME....6
CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)....6
Article II.1.2. Sont interdits....6
Article II.1.3. Sont autorisés sous condition....6
II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants....6
II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs....8
CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)....9
Article II.2.1. Sont interdits....9
Article II.2.2. Sont autorisés sous condition....9
II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants....9
II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs....10
CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR (BC)....11
Article II.3.1. Sont interdits....11
Article II.3.2. Sont autorisés sous condition....12

TITRE III. RÈGLES DE CONSTRUCTION....13

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....15
CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU....15
CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES....15
CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS NOUVELLES..16
CHAPITRE IV.4. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS....16
CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU....16
CHAPITRE IV.6. INFORMATION PRÉVENTIVE....17
CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS....17

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1.1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique aux zones inondables de la Vézère et de ses affluents pour la crue de référence et qui englobe les communes de :

- Cublac,
- Mansac,
- St-Pantaléon-de-Larche,
- Larche,
- Varetz,
- St-Viance,
- Allassac,
- Voutezac,
- Estivaux,
- Orgnac/Vézère,
- Vigeois,
- St-Ybard,
- Uzerche,
- Espartignac,
- St-Aulaire,
- Objat,
- St-Solve,
- Ussac,
- Donzenac,
- St-Cernin-de-Larche.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

La nature de ces zones est explicitée ci-après (Article I.1.4)

En application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement *(la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7)*, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Article I.1.2. Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement (en particulier des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement *-la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau-).*

Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Article I.1.4. Zonage

I.1.4.1. La zone rouge

Elle comprend les zones hors centre urbain, où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie (aléa fort) ; sont également classées en zone rouge les champs d'expansion de crues (zones non urbanisées), quel que soit l'aléa.

I.1.4.2. La zone bleu foncé

Les centres urbains denses, en zone d'aléa fort, sont soumis à une réglementation comparable à

celle de la zone rouge avec de légères adaptations. Compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

I.1.4.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée où l'intensité du risque est plus faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Article I.1.5. Contenu du règlement

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 *(codifié article R.562-5 du code de l'environnement)*. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en trois familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.

Article I.1.6. Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.1.7. Définitions

Crue de référence : c'est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Cote de référence : c'est la cote de la crue de référence qui s'applique dans la zone entre les isocotes figurés sur le plan de zonage. Elle correspond à la cote de la crue de référence de l'isocote amont.

Emprise au sol : l'emprise au sol est égale à la superficie de la projection verticale d'un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe géométrique du volume bâti et pas seulement de la surface d'assises des fondations de la construction.

TITRE II. RÈGLES D'URBANISME

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

Caractère de la zone

Elle correspond à la zone d'expansion des crues, c'est-à-dire, les zones naturelles quel que soit l'aléa et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), si l'aléa est fort.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'agriculture.

Article II.1.2. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.1.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Article II.1.3. Sont autorisés sous condition

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

   - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
   - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

   - emprise inférieure ou égale,
   - même destination,
   - nombre de logements inférieur ou égal,
   - application des prescriptions applicables aux constructions neuves.

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

7) la mise aux normes réglementaires des bâtiments d'élevage existants, sous réserve d'en limiter la vulnérabilité au regard des risques d'inondation.

8) l'extension des constructions à usage agricole non soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion de tout bâtiment à usage de logement.

9) dans les terrains de campings, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée ou le classement.

10) les travaux d'affouillement et de réaménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

1) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les cultures et les pacages.

4) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

5) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

   – d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,

   – que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

7) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment à usage agricole en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant d'un terrain moins exposé aux risques), à l'exclusion :

   – de tout bâtiment soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

   – de tout bâtiment à usage de logement.

8) la création des installations nécessaires à l'épuration des eaux usées, sous réserve que le niveau supérieur des réservoirs ou des bassins de stockage des effluents soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence, et après justification de l'impossibilité technique de les implanter hors zone inondable (loi sur l'eau).

9) la création de passerelles piétonnes liées à un aménagement touristique ou de loisirs, à condition qu'une étude hydraulique démontre la non aggravation du risque. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

10) La création d'une aire de grand passage des gens du voyage y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à son fonctionnement sous réserve :
- que le gestionnaire de l'aire détermine les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et établisse un plan d'évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes afin d'assurer la sécurité de ses occupants en

cohérence avec le plan communal de sauvegarde,
- que l'ouverture ne soit pas permanente et que la période d'accueil des groupes soit de courte durée,
- de l'absence de construction permanente hors locaux techniques indispensables à l'aménagement (tels que transformateur, station de relèvement eaux usées, ...),
- d'être réalisée obligatoirement au niveau du terrain naturel (remblai interdit).

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)

Caractère de la zone

Elle correspond aux zones de centre urbain où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.
C'est une zone où toute occupation du sol susceptible de créer des logements nouveaux est interdite.

Article II.2.1. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.2.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Article II.2.2. Sont autorisés sous condition

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.

- pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

- emprise inférieure ou égale,
- même destination,
- nombre de logements inférieur ou égal,
- application des prescriptions applicables aux constructions neuves (chapitre 4).

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

1) les constructions nouvelles destinées à des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services, pourront seules être autorisées sous réserve :

- de faire l'objet d'une approche hydraulique préalable, d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures compensatoires préalables proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures techniques proposées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés,
- de ne pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de

sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

4) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR (BC)

Caractère de la zone

Elle comprend les zones urbaines d'aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale.

Article II.3.1. Sont interdits

1) les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982 *(installations SEVESO)*, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.

2) toute réalisation de remblaiement (excepté celle nécessaire à l'édification de constructions nouvelles autorisées) entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.

3) les centres de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

4) les parkings souterrains.

5) tout affouillement par rapport au terrain naturel.

6) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

7) toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

8) l'ouverture du terrain de camping et de caravanage ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage.

9) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques).

10) la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation.

11) la création de cimetières.

Article II.3.2. Sont autorisés sous condition

Sont autorisées les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas interdites à l'article II.3.1 sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- règles de construction mentionnées au titre III,
- dans le cas de reconstructions :
  - ne pas augmenter l'emprise au sol,
  - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

TITRE III. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres,
- la sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation et les bâtiments agricoles ; les extensions à niveau de l'existant pourront être admises dans le cas où il est **techniquement** impossible de respecter la côte de référence, et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m,
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
- les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour,

- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence,
- le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale et que les unités de traitement soient installées au-dessus de la cote de référence. Le traitement au chlore est interdit.

De plus, sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence ainsi que les produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique et dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de référence.

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales ou qui incomberont aux particuliers concernés.

CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires riverains de s'assurer du bon entretien du lit de la rivière (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

De même, les maîtres d'ouvrages des voiries s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

a) sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des établissements, un échéancier pouvant excéder les 5 ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'État.

b) sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique,
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,
- à toute extension de moins de 20 m^2.

CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS NOUVELLES

Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

La surface du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence tel que défini sur le plan de zonage. Les caves et les sous-sols enterrés y seront interdits.

Équipements techniques

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE IV.4. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique -*ancien article L 33*), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique,

l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit.

Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Il est rappelé que les opérations concernées sont listées à l'article R.214-1 du code de l'environnement [*dans le décret "nomenclature" du 29 mars 1993 modifié (par exemple certains lotissements, parkings, ...), codifié*]. En particulier les remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel et soustrayant une surface d'au moins 400 m2 sont concernés.

CHAPITRE IV.6. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

En cas de risque, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement (*loi du 22 juillet 1987 codifiée),* le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

L'information de la population sur les lieux publics sera réalisée dans un délai de un an. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.),
- la modalité de l'alerte,
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie…),
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

L'élaboration d'un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) est recommandée.

CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en collaboration avec la municipalité.

Un plan d'alerte et de secours sera établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...) et de l'aire de grand passage des gens du voyage ,
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. – INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. – PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête.

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PTA EQU

REPUBLIQUE FRANCAISE

16 DEC 1998
3811
COP CIR
E X
DAC
DAO
DEV
SC X
OP
STD
SEC.
AFF

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

P.O.
Danielle MEZOU

DECRET du 29 JUIL. 1998

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de GREZES (Dordogne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : |EQU|I|9|8|0|0|3|9|6|D|

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le Code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 57 à L. 62, L. 64, R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire national est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1995 classant le centre de Grèzes en 1ère catégorie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 2 mars 1998 ;

JO n° 179 du - 5 AOUT 1998

Décrète :

Article 1er. - Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Grèzes (Dordogne) numéro ANFR 024/25/001.

Article 2. - La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en bleu et la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du Code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3. - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

* et le Secrétaire d'Etat à l'Industrie

Fait à Paris, le 29 JUIL. 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Dominique STRAUSS-KAHN

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie

Christian PIERRET

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de la Dordogne (direction départementale de l'équipement).

CENTRE : **GREZES**

N° CCT : 024.25.001

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

ECHELLE : 1/25 000ème

LEGENDE

LIMITE DE LA ZONE DE GARDE

LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION

LIMITE COMMUNALE

LIMITE DEPARTEMENTALE

+ A POINT DE REFERENCE

-Plan annexé au décret du :
-Service compétent pour fournir tous renseignements

Monsieur le Préfet du Département de la DORDOGNE
Direction Départementale de L'Equipement
CITE ADMINISTRATIVE BUGEAUX
24016 PERIGUEUX CEDEX

Monsieur le Préfet du Département de la CORREZE
Direction Départementale de L'Equipement
PLACE MARTIAL BRIGOULEIX
CITE ADMINISTRATIVE
19011 TULLE CEDEX

Mode de consultation
A consulter dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prevue dans les zones frappées de servitudes

INSTALLATION :

A - RADAR METEO

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES :

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

- LARCHE
- SAINT CERNIN-DE-LARCHE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

- CHAVAGNAC
- LA DORNAC
- LA FEUILLADE
- GREZES
- PAZAYAC
- TERRASSON LA VILLE DIEU

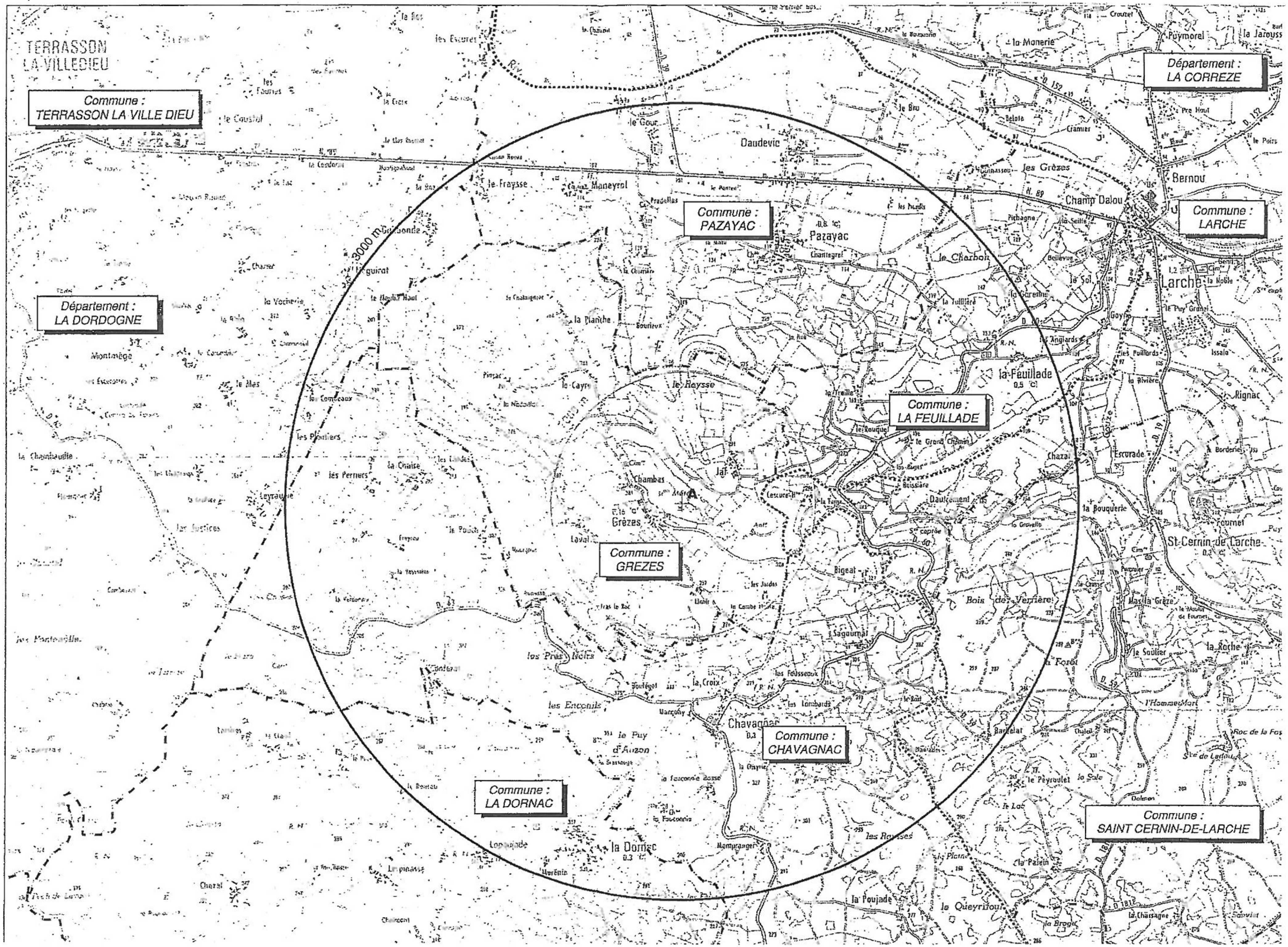
TERRASSON LA-VILLEDIEU
Commune : TERRASSON LA VILLE DIEU
Département : LA CORREZE
Commune : PAZAYAC
Commune : LARCHE
Département : LA DORDOGNE
Commune : LA FEUILLADE
Commune : GREZES
Commune : CHAVAGNAC
Commune : LA DORNAC
Commune : SAINT CERNIN-DE-LARCHE
3000 m

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. – INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. – PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

EQJ
PT2

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

P.O.
Danielle MEZOU

DECRET du 29 JUIL. 1998

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de GREZES (Dordogne)

NOR : |EQU|1|9|8|0|0|3|9|7|D|

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le Code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63, R. 21 à R. 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 7 janvier 1998 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 février 1998 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 2 mars 1998 ;

J.O N°179 du 5 AOUT 1998

Décrète:

Article 1er. - Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Grèzes (Dordogne) numéro ANFR 024/25/001.

Article 2. - La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge et la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du Code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Dordogne, les communes de Chavagnac, Grèzes, La Feuillade, Pazayac et dans le département de la Corrèze, la commune de Larche.

Article 3. - La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles à créer dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Article 4. - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 JUIL. 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

(1) Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes auprès des services du préfet de la Dordogne (direction départementale de l'équipement).

CENTRE DE : **GREZES**

N° CCT : 024.25.001

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE : 1/10 000ème

LEGENDE

LIMITE DE ZONE PRIMAIRE

OBSTACLES METALLIQUES INTERDITS (Zone **A1**)

362,50 NGF COTE MAXIMALE DES OBSTACLES D'UNE AUTRE NATURE (Zone **A1**)

LIMITE DE ZONE SECONDAIRE

362,50 NGF
362,50 NGF COTE MAXIMALE DES OBSTACLES DE TOUTE NATURE (Zone **A2**)

LIMITE COMMUNALE

LIMITE DEPARTEMENTALE

+A POINT DE RÉFÉRENCE

TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief)

- **Plan annexé au décret du :**
- **Service compétent pour fournir tous renseignements**

Monsieur le Préfet du Département de la DORDOGNE
Direction Départementale de L'Equipement
CITE ADMINISTRATIVE BUGEAUX
24016 PERIGUEUX CEDEX

Monsieur le Préfet du Département de la CORREZE
Direction Départementale de L'Equipement
PLACE MARTIAL BRIGOULEIX
CITE ADMINISTRATIVE
19011 TULLE CEDEX

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes

INSTALLATION :

A - RADAR METEO

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES :

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

- LARCHE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

- CHAVAGNAC
- GREZES
- LA FEUILLADE
- PAZAYAC

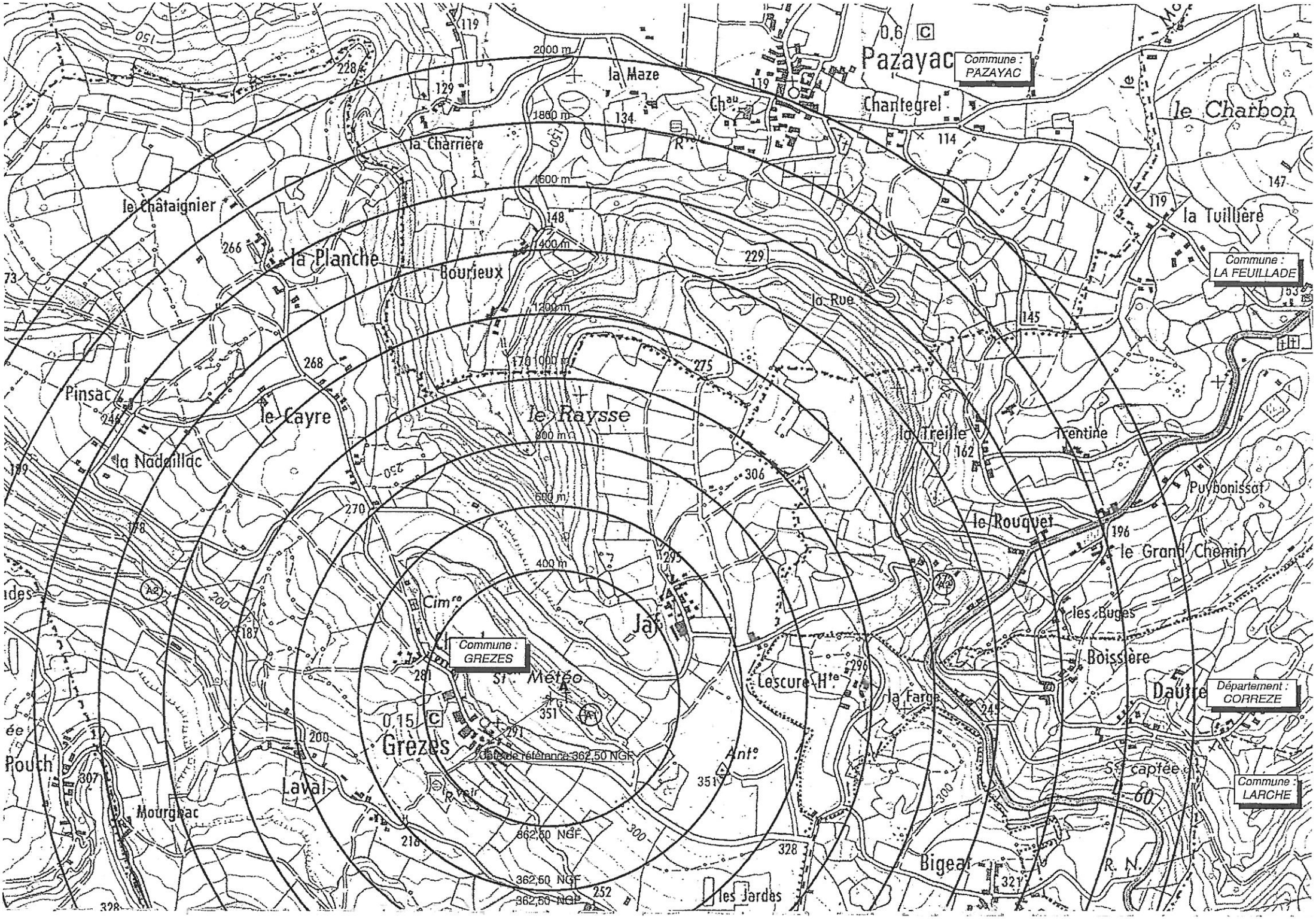
Pazayac
Commune : PAZAYAC
Chantegrel
le Charbon
la Maze
la Charrière
le Châtaignier
la Planche
Bourjeux
la Rue
la Tuillière
Commune : LA FEUILLADE
Pinsac
le Cayre
le Raysse
la Treille
Trentine
la Nadeillac
Puybonissat
le Rouquet
le Grand Chemin
les Buges
Commune : GREZES
Météo
Lescure Hte
la Farge
Boissière
Dautte
Département : CORREZE
Grezes
Cote de réference 362,50 NGF
Laval
Pouch
Mourgnac
Ante
S. captée
Commune : LARCHE
Bigeat
les Jardes
R. N.
362,50 NGF
2000 m
1800 m
1600 m
1400 m
1200 m
1000 m
800 m
600 m
400 m